

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale- BP 60120
258 rue de Paris 59502 DOUAI cedex

03.27.93.27.57 : tél ~ fax : 03.27.93.28.28

Référence : R.G. N° 12/01775

ARRET N°**335-14SS** DU 31 Octobre 2014

M. Christian QUINTIN
38 RUE FOCHE
59178 BRILLON

NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

Le greffier de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel conformément à l'article R.142-27 et R.142-29 du code de la sécurité sociale vous notifie l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De douai dans l'affaire **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES CULTES**

/ **Christian QUINTIN**

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS

et vous adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outremer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article R.144-7 du code de la sécurité sociale et 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui est signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 (voir verso):

1 - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur

2 - L'indication de la décision attaquée ;

3 - Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;

4 - L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Article 668 du Code de Procédure Civile

La date de la notification, sous réserve de l'article 647-1, par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

ARTICLE 976 du Code de Procédure Civile

La déclaration est remise au secrétariat-Greffé en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs plus deux.

ARTICLE R 144-8 du code de la Sécurité Sociale

Peuvent former pourvoi, dans le **DÉLAI DE DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision aux parties :

1 - Le "ministre chargé de la sécurité sociale" ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ;

2 - Le "ministre chargé de l'agriculture" ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

"Le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture", demandeurs ou défendeurs au pourvoi, sont dispensés du ministère d'avocat. Le pourvoi introduit "par ces derniers" est formé directement au greffe de la Cour de Cassation.

article 58 du code de procédure civile

- La requête ou la déclaration d'appel est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient **A PEINE DE NULLITE** :

- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
- pour les personnes morales : indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- l'objet de la demande - Elle est datée et signée

IMPORTANT :

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000 euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter

adresse de la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION
Greffé Social
5 Quai de l'Horloge
75055 PARIS RP

TEL : 01.44.32.50.50

ARRET DU
31 Octobre 2014

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Sécurité Sociale-

N° 335-14SS

RG 12/01775

RDE/NB

RDD 10/12/2014-
09H00
salle 3

APPELANT :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE MALADIE DES
CULTES**
LE TRYALIS
9 RUE DE ROSNY 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Représentée par M. Jean DESSERTAINE, Directeur régulièrement mandaté

INTIMES :

M. Christian QUINTIN
38 RUE FOCHE
59178 BRILLON
Comparant en personne

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS

4 RUE DES FOURS
62000 ARRAS
Représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

JUGT

Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LILLE
EN DATE DU
08 Mars 2012

DEBATS : à l'audience publique du 18 Juin 2014

Tenue par **Renaud DELOFFRE**
magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les
plaideries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Greffier : Annick GATNER

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Philippe LABREGERE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Renaud DELOFFRE	: CONSEILLER
Muriel LE BELLEC	: CONSEILLER

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 31/10/2014

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 31 Octobre 2014,
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé
par Renaud DELOFFRE, conseiller et par Serge LAWECKI, greffier
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

-Monsieur QUINTIN Christian est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique en septembre 1975.

Après avoir effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure en juin 1976, il a été ordonné Diaconie le 21 septembre 1980.

Après avoir reçu de la caisse régionale d'assurance maladie NORD PICARDIE un relevé de carrière ne faisant pas apparaître de prise en compte des périodes passées au Grand Séminaire du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979, il a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC d'une demande de validation de ces périodes qui a fait l'objet d'une décision de rejet de cet organisme.

Il a déféré cette décision de la commission de recours amiable au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE qui, par jugement du 8 mars 2012, a décidé ce qui suit :

*REJETTE les exceptions de forme.
DONNE ACTE à l'Association Diocésaine d'ARRAS de son intervention volontaire à titre accessoire.*

DIT que doivent être validés 14 trimestres supplémentaires du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1979 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur QUINTIN Christian

*DIT le présent jugement opposable à l'Association Diocésaine d'ARRAS.
DÉBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.*

CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine d'ARRAS à payer à Monsieur QUINTIN Christian la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Notifié aux parties par courrier du greffe du 9 mai 2012, ce jugement a fait l'objet d'un appel de la CAVIMAC et de l'association diocésaine d'ARRAS par deux courriers de leurs conseils respectifs expédiés au greffe de la Cour le 21 mai 2012.

Par conclusions reçues par le greffe le 23 décembre 2013 et soutenues oralement, la CAVIMAC demandait à la Cour de :

REFORMER, en toutes ses dispositions, le jugement déféré ;
DECLARER que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

DECLARER le nouvel article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à la situation de Monsieur QUINTIN ;

REJETER la demande de Monsieur QUINTIN comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées gratuitement faute de rachat ;

DECLARER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN irrecevable ; Subsidiairement,

Si, par extraordinaire, votre Cour venait à déclarer recevable la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN,

DIRE que ni la responsabilité de la CAVIMAC ni celle de ses dirigeants peut être engagée ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur QUINTIN ;

DEBOUTER Monsieur QUINTIN de l'ensemble de ses demandes, fins et préentions.

CONDAMNER Monsieur QUINTIN aux dépens et au paiement de la somme de 500€ au bénéfice de la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle faisait valoir qu'en application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale la validation des périodes de formation de Monsieur QUINTIN au séminaire n'est possible qu'à la condition qu'il les rachète selon le barème fixé par décret.

Par conclusions reçues par le greffe le 30 décembre 2013 et courrier du 31 décembre 2013 reçu le 3 janvier 2014 soutenus oralement avec les précisions et modifications apportées à l'audience selon indications figurant à la note d'audience, Monsieur QUENTIN indiquait s'opposer au désistement d'instance de l'association diocésaine d'ARRAS, demander à la Cour à l'exclusion de toutes autres demandes de confirmer le jugement déféré, de condamner l'association diocésaine à régulariser les 4 trimestres d'arriérés de cotisations non versées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979, de la condamner à lui verser 3000 € pour désistement abusif et de condamner la CAVIMAC et l'association diocésaine à lui verser chacun 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il faisait valoir qu'il sollicite l'affiliation à la caisse des cultes à partir du moment où le lien cultuel avec l'évêque est suffisamment et publiquement établi pour produire des effets contractuels civils, c'est-à-dire au moment de la cérémonie d'engagement, que le principe de non-rétroactivité des textes législatifs fait obstacle à l'application à sa situation de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, que l'acquisition des droits au vu desquels sera liquidée ultérieurement sa retraite est le droit de l'assujettissement en vigueur pour la période litigieuse, en l'espèce du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1979.

L'Association diocésaine d'ARRAS, non comparante, a envoyé à la Cour un courrier du 30 décembre 2013 reçu le 31 décembre 2013 pour indiquer qu'elle renonçait à son intervention volontaire devant la Cour.

Par arrêt du 28 mars 2014 la Cour a décidé ce qui suit :

Réformant le jugement en ses dispositions contraires,

Dit que sous toutes réserves d'une modification de la législation applicable lors de la demande de liquidation de la pension de Monsieur Christian QUINTIN, la période d'activité religieuse effectuée par ce dernier du 1^{er} juin 1976 au 31 décembre 1978 pour le compte de l'Association Diocésaine de Cambrai devra être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

Et sur les demandes et prétentions restant à juger,

Ordonne le renvoi de la cause à l'audience du 18 juin 2014 à 9 heures à charge pour Monsieur QUENTIN d'avoir préalablement porté à la connaissance de l'Association Diocésaine d'ARRAS par voie d'assignation délivrée par huissier de justice les demandes qu'il entend soutenir à l'encontre de cette dernière.

Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation des parties à l'audience de renvoi.

Réserve les frais irrépétibles.

A l'audience de réouverture des débats la CAVIMAC a demandé à la Cour, par conclusions reçues par le greffe le 30 mai 2014 et soutenues oralement, de :

dire que les cotisations qui lui sont dues au titre de l'assurance vieillesse sont composées d'une part personnelle et d'une part collective.

Dire que les cotisations sont payées uniquement par les Associations cultuelles.

Dire que les cotisations dues au titre de la couverture en assurance vieillesse se prescrivent pas trois ans au-delà de l'année en cours.

Constateter la prescription du recouvrement des cotisations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 (demande contenue dans les motifs et non dans le dispositif).

Dire que la CAVIMAC ne peut donc pas procéder à l'appel des cotisations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979.

Débouter Monsieur QUINTIN de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner Monsieur QUINTIN à lui payer la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Elle précisait que le montant des cotisations dues au titre de la couverture en assurance vieillesse de Monsieur QUINTIN pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 s'élèverait à la somme de 1170,96 € se décomposant en 824,69 € au titre de la part personnelle et 346,27 € au titre de la part collective.

Par assignation délivrée à l'Association Diocésaine d'ARRAS le 7 mai 2014 et soutenue oralement, Monsieur QUINTIN demandait à la Cour de condamner cette dernière à régulariser les cotisations dues par elle au titre de collectivité du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979 suivant le calcul demandé le 1^{er} avril 2014 en exécution de l'arrêt du 28 mars 2014, « la CAVIMAC devant les appeler pour elle et pour moi », de condamner l'Association Diocésaine d'ARRAS à lui verser 3000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé, 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il précisait qu'il s'engageait à régler sur ses deniers personnels la part de cotisations personnelles qui lui revient à réception de l'appel de cotisation de la CAVIMAC et s'attachait à démontrer le caractère abusif du désistement de l'Association diocésaine d'ARRAS de son intervention volontaire.

Par conclusions reçues par le greffe le 5 juin 2014 et soutenues oralement, il demandait à la Cour de constater que les cotisations dues au titre de son assurance vieillesse représentent un montant total de 1170,96 € comportant une part personnelle et une part collective et que seules les associations cultuelles sont compétentes pour régler les cotisations à la CAVIMAC, de dire que s'il est titulaire actuellement d'un droit à assujettissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 il n'a connu les faits permettant de l'exercer que le jour de la notification de l'arrêt du 28 mars 2014 soit le 29 mars 2014, qu'il n'y a donc pas prescription du recouvrement par la CAVIMAC des arriérés dus par l'Association Diocésaine, de rejeter la demande de la CAVIMAC au titre des frais non répétables et de la condamner à lui verser de ce chef la somme de 1500 €.

Par conclusions visées par le greffe le 18 juin 2014 et soutenues oralement, l'Association Diocésaine d'ARRAS demandait à la Cour de constater qu'elle s'est désistée de son intervention volontaire par courrier du 30 décembre 2013 et qu'elle n'était donc plus partie à l'instance lors de l'audience du 8 janvier 2004, de dire et juger en conséquence que les demandes de condamnation formées par Monsieur QUENTIN à son encontre sont irrecevables, de dire et juger qu'elle n'était tenue par aucune obligation de cotiser en 1979 et qu'à supposer qu'une telle obligation existe les cotisations relatives à l'année 1979 seraient prescrites, de déclarer en conséquence les demandes de Monsieur QUENTIN à son encontre irrecevables, de constater que Monsieur Christian QUENTIN formule des demandes nouvelles dans l'assignation délivrée le 7 mai 2014, dire et juger en conséquence que la demande de dommages et intérêts qu'il présente à son encontre est irrecevable et elle sollicite à titre subsidiaire qu'il soit jugé que son désistement n'a pas de caractère abusif et de débouter Monsieur

QUENTIN de sa demande indemnitaire de ce chef en le condamnant à 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle faisait valoir que l'obligation de cotiser doit s'apprécier au regard de la législation en vigueur en 1979, qu'à supposer qu'il soit applicable à Monsieur QUENTIN le décret de 2006 n'est pas rétroactif, que l'affiliation des ministres du culte en 1979 obéissait à des règles qui étaient les seules à pouvoir fonder une obligation de cotiser, qu'elle n'était pas tenue à l'époque de cotiser, qu'à supposer qu'elle l'ait été l'obligation est largement prescrite, que la demande en dommages et intérêts présentée à son encontre par Monsieur QUENTIN est irrecevable pour être nouvelle en cause d'appel, que la renonciation à une intervention volontaire accessoire, laquelle a pour but de soutenir les prétentions d'une partie ou d'apporter les éléments utiles à la solution du litige, ne saurait créer un quelconque préjudice.

A la suite des plaidoiries, le délibéré de la cause a été fixé à la date du 31 octobre 2014.

Par courrier du 16 octobre 2014 reçue le 17 octobre 2014, Monsieur Christian QUINTIN avisait la Cour de sa décision de se désister de son instance et de son action à l'encontre de l'association diocésaine d'ARRAS et lui indiquait qu'il renonçait en conséquence à toutes demandes à l'encontre de cette dernière.

Par télécopie de son avocat du 17 octobre 2014, l'Association Diocésaine d'ARRAS indiquait à la Cour qu'elle acceptait le désistement d'instance et d'action de Monsieur QUENTIN.

MOTIFS DE L'ARRET.

SUR LES DISPOSITIONS DU JUGEMENT DEFERE RELATIVES A LA VALIDATION DES TRIMESTRES DE MONSIEUR QUINTIN POUR L'ANNEE 1979 DANS LA PERSPECTIVE DE LA LIQUIDATION DES DROITS A LA RETRAITE DE CE DERNIER.

Attendu qu'en l'absence de versement actuel de l'intégralité des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur QUINTIN pour le compte de l'Association Diocésaine d'ARRAS en 1979, il convient de réformer les dispositions du jugement déféré ordonnant la validation des trimestres correspondants dans la perspective de la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé.

SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA CAVIMAC EN CONSTATATION DE LA PRESCRIPTION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE LA PERIODE LITIGIEUSE ET LA DEMANDE DE MONSIEUR QUINTIN EN CONDAMNATION DE LA CAVIMAC A PROCEDER A L'APPEL DE CES COTISATIONS.

Attendu qu'il résulte de l'article L.244-3 du Code de la sécurité sociale que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale est soumis à une prescription de trois ans à compter de la date à laquelle les sommes dues sont exigibles.

Qu'en l'absence d'allégation de tout acte interruptif de prescription, il s'ensuit que le recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur QUINTIN pendant la période du 1^{er} au 31 décembre 1979 est prescrit et que la CAVIMAC n'est en conséquence pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations au titre de cette période.

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION DE MONSIEUR QUINTIN.

Attendu que le courrier de Monsieur QUENTIN du 17 octobre 2014 justifie la réouverture des débats selon les modalités indiquées au dispositif du présent arrêt.

SUR LES FRAIS NON REPETIBLES.

Attendu que la Cour restant saisie de la cause, il apparaît opportun de résERVER les sort des prétentions des parties au titre de l'article 700 du Code de procédure civile jusqu'à la solution de la totalité du litige.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant par arrêt contradictoire rendu en audience publique par sa mise à disposition au greffe,

Réforme les dispositions du jugement déféré ordonnant la validation des trimestres d'activité de Monsieur QUINTIN au service de l'Association Diocésaine d'Arras pour l'année 1979 .

Et statuant à nouveau de ce dernier chef,

Constate la prescription du recouvrement des cotisations dues au titre de l'activité de Monsieur QUINTIN pendant la période du 1^{er} au 31 décembre 1979 et dit que la CAVIMAC n'est pas fondée à procéder à l'appel de ces cotisations dues au titre de cette période.

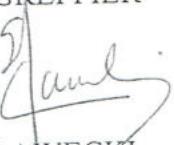
Et sur les demandes restant en litige,

Ordonne la réouverture des débats compte tenu du courrier de désistement d'instance et d'action de Monsieur QUINTIN à l'audience du 10 décembre 2014 à 09 heures salle N°3;

Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation de chacune des parties à l'audience

Réserve le sort des prétentions des parties au titre de l'article 700 du Code de procédure civile jusqu'à la solution des questions restant en litige.

LE GREFFIER



S. LAWECKI

pour le président empêché

copie conforme
Greffier

